



Protocole du 23/01/2024

PROTOCOLE SUR LA MISE EN OEUVRE D'UN COMPARETEUR DES DEPOTS D'EPARGNE REGLEMENTES

Champ d'application:

Le protocole s'applique aux dépôts d'épargne dits réglementés, qui satisfont aux conditions visées à l'article 2 de l'AR/CIR 92 du 27 août 1993.

Résumé/Objectifs:

Le présent protocole remplace le protocole sur la mise en œuvre d'un simulateur des dépôts d'épargne réglementés du 12 décembre 2012, outil qui sera désormais appelé comparateur des comptes d'épargne. Ce nouveau protocole vise à moderniser le comparateur et à y traduire les changements consécutifs à la conclusion d'un accord entre le gouvernement fédéral et Febelfin sur la transparence des comptes d'épargne réglementés le 30 novembre 2023 (ci-après le « Protocole »).

Le nouveau protocole précise les modalités relatives à la mise en œuvre du comparateur des dépôts d'épargne réglementés, conformément à la réforme des dépôts d'épargne réglementés telle qu'annoncée le 13 juillet 2012 et à l'accord précité du 30 novembre 2023. Cette réforme et cet accord ont notamment pour objectif d'accroître la transparence du dépôt d'épargne, qui représente le produit d'épargne le plus important pour la population belge.

Structure:

Ce protocole est constitué de 4 parties. Le premier point décrit le fonctionnement général du comparateur des comptes d'épargne. Le deuxième point décrit les informations qui doivent être fournies par les établissements de crédit afin d'alimenter le comparateur. Le troisième point décrit de manière générale les mécanismes de transmission des informations. Le dernier point concerne les modalités d'adhésion au protocole.

1. Règles de fonctionnement du comparateur

Sur la page d'accueil, l'utilisateur sera invité à introduire les trois valeurs suivantes :

- I. Le **montant unique** qu'il désire placer.
- II. Le **montant supplémentaire qu'il désire placer de façon régulière**, à savoir tous les mois ; le premier versement du montant régulier survient 1 mois après le versement du montant unique.
- III. La **durée** pendant laquelle il veut placer son argent, de 1 mois à 5 ans (par pas de 1 mois).

Le résultat de la comparaison consiste en l'affichage de la liste des comptes avec le montant total "perçu" (capital + intérêts) au terme de la période concernée, duquel sont déduits les éventuels frais de gestion annuels.

La liste des résultats reprend, pour chaque comparaison, l'ensemble des comptes disponibles, eu égard aux données introduites par l'utilisateur sur la page d'accueil.

L'information de base pour chaque compte est reprise dans des colonnes contenant les indications suivantes :

- le nom de la marque¹
- le nom du compte
- la catégorie dont relève le compte, telle que définie dans le Protocole²
- une mention indiquant si le compte est toujours commercialisé
- le pays dont le régime de protection des dépôts est applicable
- le montant total obtenu à l'issue de la période de placement
- le montant estimé de l'intérêt de base (en €)
- le montant estimé de la prime de fidélité (en €)
- une mention indiquant l'application probable d'un précompte mobilier au vu des intérêts perçus.

Les résultats apparaissent par ordre décroissant du montant total. L'utilisateur peut également procéder à un tri, filtre ou recherche sur la base, par exemple, du nom des marques, de la présence d'un réseau d'agences³, de la catégorie de comptes d'épargne réglementés ou du pays dont le régime de protection des dépôts est applicable.

Des informations complémentaires sont disponibles sur une page mentionnant les détails pour chaque compte, à savoir notamment :

- Conditions d'âge
- Frais annuels
- Encours minimum en compte

¹ On entend par « marque bancaire » une marque disposant d'un réseau de distribution distinct au sein de la même entité juridique, à savoir un réseau composé d'au moins 10 points de vente physiques en Belgique ou, si ce nombre n'est pas atteint, de 5 points de vente physiques dans au moins l'une des trois Régions de Belgique.

² Catégorie A : les comptes d'épargne 'classiques', c'est-à-dire les combinaisons taux d'intérêt de base - prime de fidélité sans autres conditions : cette catégorie est limitée à un maximum de 2 comptes d'épargne par établissement de crédit/marque. Catégorie B : les comptes d'épargne avec 'conditions de montant', c'est-à-dire soit avec un montant d'épargne minimum/maximum sur le compte d'épargne, soit pour lesquels le dépôt mensuel (éventuellement minimum/maximum) est déterminé : cette catégorie est limitée à un maximum de 2 comptes d'épargne par établissement de crédit/marque. Catégorie C : les comptes d'épargne liés à une catégorie d'âge (ex. les jeunes) : cette catégorie est limitée à un maximum de 2 comptes d'épargne par établissement de crédit/marque.

³ Une marque est considérée comme ayant un réseau d'agence si elle dispose d'au moins 10 points de vente physique en Belgique ou, à défaut, 5 points de vente physique dans au moins l'une des 3 Régions de Belgique ; dans tous les autres cas elle est considérée comme n'ayant pas de réseau.

- Encours maximum en compte
- Dépôt mensuel minimal
- Dépôt mensuel maximal
- Ratings à long terme de l'établissement de crédit par les 3 agences principales (*Moody's, Fitch, Standard & Poor's*)
- Lien vers la page web « comptes d'épargne » de la marque bancaire telle que prévue dans le Protocole
- Le document d'informations clés pour l'épargnant

Seuls 4 comptes par marque bancaire pourront être affichés par le comparateur⁴. Les comptes qui n'entrent pas en ligne de compte pour la limite de 4 ne seront pas affichés dans le comparateur.

Seuls les comptes d'épargne réglementés proposés par les établissements de crédit ayant adhéré individuellement au présent protocole⁵ seront repris dans le comparateur.

Les établissements de crédit ne peuvent faire mention de la position d'un de leurs comptes dans les résultats du comparateur dans aucun document publicitaire ou informatif à destination des épargnants.

2. Transmission des Informations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit s'engagent à transmettre à la FSMA les informations nécessaires au bon fonctionnement du comparateur à savoir l'information liée aux marques bancaires et les informations relatives aux comptes (désignées ci-après ensemble « les Informations »).

Les Informations sont détaillées plus précisément dans un document technique publié sur le site de la FSMA⁶ (ci-après le « Document technique »).

Les Informations sont susceptibles d'évoluer dans le but d'assurer l'exactitude et la pertinence des résultats du comparateur dans l'intérêt de l'épargnant. Tel sera notamment le cas en cas d'adaptation du comparateur nécessitée par une évolution ultérieure du cadre réglementaire relatif aux comptes d'épargne réglementés ou la conclusion d'un nouveau protocole avec le secteur.

Toute modification des Informations reprises dans le Document technique fera l'objet d'une information préalable des établissements de crédit adhérents au protocole, lesquels disposeront d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la notification de la modification pour adresser leurs éventuelles objections et remarques à la FSMA.

Les établissements de crédit s'engagent à mettre les Informations à jour, de façon à permettre une utilisation correcte du comparateur.

Toute mise à jour des conditions d'un compte devra être accompagnée de la fiche d'information standardisée conforme aux conditions du compte. La disponibilité de cette fiche d'information

⁴ Si une marque bancaire ne correspond pas à un réseau de distribution distinct, à savoir un réseau constitué d'au moins 10 points de vente physiques en Belgique ou, à défaut, 5 points de vente physique dans au moins l'une des 3 régions de Belgique, la limitation à 4 porte sur la totalité des comptes de l'établissement de crédit concerné.

⁵ Cf. point 3 pour les modalités pratiques d'adhésion.

⁶ Cf. point 3.

conditionne la prise en considération de ce compte par le comparateur.

3. Aspects techniques

La transmission électronique des Informations se fera par le biais de la plateforme de collecte d'information structurée de la FSMA (FiMiS), accessible via internet. Les établissements disposeront sur cette plateforme, au choix, des 2 options suivantes :

- ▮ "*Data entry*" : un formulaire permettant l'encodage manuel des Informations ;
- ▮ "*File Upload*" : la possibilité de télécharger les Informations sous forme de fichier XML pour les données et de fichier PDF pour la fiche d'information.

Indépendamment du mode de transmission choisi, les informations transmises devront satisfaire aux tests de validation. La structure du fichier XML ainsi que les tests de validation seront déterminés par la FSMA dans le Document technique.

Le Document technique précisera également les modalités techniques de transmission de ces informations.

L'adhésion au présent protocole emporte l'engagement des établissements adhérents à se conformer aux spécifications du Document technique.

4. Adhésion au protocole et publication

Ce protocole est conclu entre la FSMA et Febelfin, qui s'engage à encourager ses membres proposant des dépôts d'épargne réglementés à y adhérer sur une base individuelle.

Seuls les comptes d'épargne réglementés des établissements de crédit dont l'ensemble des comptes respectent les conditions fixées dans le Protocole seront repris dans le comparateur.

Pour adhérer au protocole, les établissements de crédit trouveront sur le site web de la FSMA un formulaire qui, sous la signature de la ou des personnes habilitées à représenter l'établissement de crédit, pourra être transmis en version PDF à accession.simulator@fsma.be.

Les établissements de crédit proposant des comptes d'épargne réglementés au moment de la signature par Febelfin du présent protocole devront y adhérer au plus tard le 15/02/2024.

Les établissements de crédit qui commenceraient à proposer des comptes d'épargne réglementés après la signature du présent protocole avec Febelfin devront tenir compte d'un délai de 10 jours ouvrables entre leur notification d'adhésion au protocole et la prise en compte de leur(s) compte(s) d'épargne réglementé(s) dans le comparateur.

Un établissement de crédit proposant plusieurs marques bancaires adhère au protocole pour toutes les marques concernées. Pour autant que de besoin, il est précisé que ceci vaut également pour les marques dites « digitales » de l'établissement, c'est-à-dire celles qui ne répondent pas à la définition de marque au sens du présent protocole. Le formulaire d'adhésion doit, dans ce cas, mentionner toutes les marques de l'établissement précité, en ce compris les marques « digitales ».

Le présent protocole fera l'objet d'une publication sur le site web de la FSMA. La FSMA dressera la liste des établissements de crédit ayant adhéré au protocole et publiera cette liste sur son site web.

Le Président de la FSMA,

Le Président de Febelfin,

Jean-Paul SERVAIS

Michael ANSEEUW